

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

boismateriaux.fr

Demande n° FR-2025-04615



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CHAUSSON MATERIAUX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boismateriaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<boismateriaux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. SUR LES FAITS

La société CHAUSSON MATERIAUX, requérante, est une entreprise de vente et de distribution de tous les matériaux nécessaires à la construction, notamment des matériaux de plâtrerie, plafond, isolation, gros-œuvre, charpente, couverture, bois, menuiserie, carrelage, parquet, outillage professionnel, chimie du bâtiment.

Entreprise familiale disposant de plus de 800 agences sur le territoire national, dirigée par deux frères, Messieurs [prénom] et [prénom] [nom].

La société CHAUSSON MATERIAUX a acquis 100% du capital de la société BOIS & MATERIAUX le 1er mai 2021, la société BOIS & MATERIAUX est alors devenue une filiale détenue à 100% par la société CHAUSSON MATERIAUX.

La société BOIS & MATERIAUX a un site internet <http://www.reseau.pro/fr/> qui renvoi, depuis le rachat, vers le site internet de CHAUSSON MATERIAUX qui propose ses produits à la vente en ligne www.chausson.fr.

Afin d'éviter le cybersquatting, la requérante a également déposé les noms de domaine boisetmateriaux.com ; boisetmatériaux.fr ; boisetmateriaux.fr

[image]

Cependant, ces réservations de noms de domaines proches du sien n'ont pas empêché le Groupe CHAUSSON MATERIAUX et ses fournisseurs et clients d'être victime de fait d'usurpation d'identité, d'escroquerie et de fraude usant d'un nom de domaine relativement proche, à savoir : boismateriaux.fr.

Ainsi, au mois d'octobre 2025, la société CHAUSSON MATERIAUX a été alerté par certains de ses fournisseurs (les sociétés DOKA, FRANS BONHOMME, RETOTUB, LOCECO) de la réception de courriels envoyés par le nom de domaine boismateriaux.fr et notamment par réception de courriels provenant de l'adresse chausson.p@boismateriaux.fr

[images]

Or ces courriels usurpaient l'identité de la société BOIS & MATERIAUX et l'auteur tentait de se faire passer pour le gérant de cette dernière auprès des destinataires des courriels.

La société BOIS & MATERIAUX a déposé plainte le 29 octobre 2025 à ce titre auprès de la gendarmerie de CASTELGINEST (31).

[image]

Nous espérons que l'enquête en cours aboutisse à l'identification du ou des auteurs des actes d'usurpation d'identité et de contrefaçon dont est victime le Groupe CHAUSSON MATERIAUX et plus particulièrement la société BOIS & MATERIAUX.

Saisie par la requérante, l'AFNIC l'a redirigé vers la SYRELI pour procéder à une demande de suppression du nom de domaine boismateriaux.fr

Le « Whois » de l'AFNIC permettant d'identifier le titulaire d'un nom de domaine déposé en .fr fait apparaître que le titulaire a enregistré le nom de domaine le 16 octobre dernier en activant « l'accès restreint aux données du propriétaire », ne nous permettant pas d'identifier l'auteur de ses malversations.

[image]

Aucun contact ne peut donc être régulièrement pris avec le prétendu titulaire du nom de domaine, et aucun acte ne peut lui être délivré.

Nous avons sollicité le bureau d'enregistrement le 29 octobre dernier, la société RACKHOST, domiciliée en Hongrie, qui demeure silencieuse à ce jour.

II. SUR LA SUPPRESSION DU NOM DE DOMAINE

L'article L. 716-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « l'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. »

L'article 713-2 du même Code dispose lui que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services:

- 1) D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée;
- 2) D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

Il ressort de l'exposé des faits de l'espèce supra que les actes commis par le truchement des adresses courriel rattachées au nom de domaine boismateriaux.fr sont constitutifs d'infractions pénale (notamment d'escroquerie).

Cependant, ces actes sont commis en usant de la pratique de cybersquatting, l'auteur ayant sciemment déposé un nom de domaine similaire à celui de la société BOIS & MATERIAUX en supprimant le « et » afin de permettre d'entretenir une confusion avec la marque de la requérante.

La seule suppression du « et » est susceptible de tromper tout correspondant d'attention moyenne, ce qui est d'ailleurs le cas en l'espèce.

L'auteur commande ainsi à des sociétés étrangères des produits destinés à des chantiers ou au domaine de la construction.

Or la société CHAUSSON MATERIAUX, maison mère de la société BOIS & MATERIAUX est l'une entreprise de vente et de distribution de tous les matériaux nécessaires à la construction et au bâtiment les plus connues de France.

Même si les victimes étrangères des actes frauduleux du titulaire du nom de domaine n'ont pas de relation avec la requérante, la notoriété en ce domaine du Groupe CHAUSSON MATERIAUX peut les rassurer sur le sérieux de leur interlocuteur.

Le risque de confusion dans l'esprit du public pertinent n'est pas seulement possible, mais il est constaté dès lors que les « victimes » des prises de contact se tournent vers le Groupe CHAUSSON MATERIAUX afin d'obtenir de plus amples informations.

Il s'agit donc d'un acte de contrefaçon au sens des articles L. 716-4-6 et L. 713-2 du CPI.

De plus, il ressort des échanges de courriels que l'auteur des courriels rattachés au nom de domaine chaussons-materiaux.fr utilise le Kbis et le nom de la société BOIS & MATERIAUX dans ces courriels, laquelle est déposée et protégée à titre de marque.

L'acte de contrefaçon au sens de l'article L. 716-4-6 et L. 713-2 du CPI est alors d'autant plus flagrant.

Au surplus, l'article L. 713-3 du CPI dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice. »

Force est de constater que l'usage du nom de domaine boismateriaux.fr permet à son titulaire de tirer indûment profit du caractère distinctif et de la renommée de la marque de la concluante, et ce à son préjudice et au préjudice des tiers croyant contracter avec le Groupe CHAUSSON MATERIAUX.

Enfin, l'article L45-2-1°et 2° dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité,

sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...)

Force est de constater que l'usage du nom de domaine boismateriaux.fr :

- porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle ;

- porte atteinte à l'ordre public dans la mesure où il ressort de l'exposé des faits que les actes commis par le truchement des adresses courriel rattachées au nom de domaine boismateriaux.fr sont constitutifs d'infractions pénales (notamment d'escroquerie).

En conséquence, il est demandé de bien vouloir procéder sans délai à la suppression du nom de domaine et de tous services liés.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat de renouvellement de marque fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boismateriaux.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative française « BOIS & MATERIAUX » numéro 14 4121425 enregistrée le 29 septembre 2014 et dûment renouvelée pour les classes 02, 06, 08, 11, 19, 20, 27, 37, 40.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <boismateriaux.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative française antérieure « BOIS & MATERIAUX » numéro 14 4121425 enregistrée le 29 septembre 2014 car il est composé de la reprise intégrale de la marque à l'exception du signe « & ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société CHAUSSON MATERIAUX « *est une entreprise de vente et de distribution de tous les matériaux nécessaires à la construction, notamment des matériaux de plâtrerie, plafond, isolation, gros-œuvre, charpente, couverture, bois, menuiserie, carrelage, parquet, outillage professionnel, chimie du bâtiment* » ;
- Le Requéranant indique être titulaire des noms de domaine <boisetmateriaux.com>, <boisetmatériaux.fr> et <boisetmateriaux.fr> ;
- Le nom de domaine <boismateriaux.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative française antérieure « BOIS & MATERIAUX » numéro 14 4121425 enregistrée le 29 septembre 2014 car il est composé de la reprise intégrale de la marque à l'exception du signe « & » ;
- Le Requéranant fournit différents mails adressés à ses fournisseurs (*cf. échanges de mails*) :
 - Émis par Monsieur Y. au nom de la société BOIS & MATERIAUX SAS qui communique son adresse électronique formée à partir du nom de domaine litigieux sur le modèle [nom du gérant de la société du Requéranant].x@boismateriaux.fr ;
 - Reproduisant dans la signature la dénomination sociale de la filiale du Requéranant, son numéro SIRET, SIREN et l'adresse de son siège social ;
- La filiale du Requéranant « Bois & matériaux » a déposé plainte auprès de la Gendarmerie Nationale pour l'utilisation du nom de domaine <boismateriaux.fr> en indiquant que trois de leurs fournisseurs avaient été trompés et que l'expéditeur des mails avait commandé des produits à l'un d'eux pour une somme de 17 280 euros (*cf. PV d'audition*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, faisait un usage commercial du nom de domaine <boismateriaux.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boismateriaux.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <boismateriaux.fr> au profit du Requérant, la société CHAUSSON MATERIAUX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

